



ARRÊTE PERMANENT
PRESCRIVANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
N° 011/2021

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvé le 30 janvier 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme révisé approuvé le 12 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet l'ajustement de plusieurs points mineurs du règlement :

- Préciser des prescriptions architecturales et d'aspect extérieur des constructions
- Assurer une meilleure intégration des constructions nouvelles et éviter leur impact environnemental et paysager
- Ajuster des points ponctuels du règlement ou corriger des erreurs matérielles

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan
- ni de diminuer les possibilités de construire
- ni de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire de la commune de Saint-Prest ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en Mairie de Saint-Prest conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE,

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Prest est prescrite.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée a pour objet l'ajustement de plusieurs points mineurs du règlement :

- Préciser des prescriptions architecturales et d'aspect extérieur des constructions,
- Assurer une meilleure intégration des constructions nouvelles et éviter leur impact environnemental et paysager,
- Ajuster des points ponctuels du règlement ou corriger des erreurs matérielles.

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 :

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les dates de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU seront renseignées par un article sur le site internet et sur « Panneau Pocket », ainsi que des affichages dans la commune. Le dossier ainsi qu'un registre de concertation seront mis à disposition des habitants.

Article 5 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 :

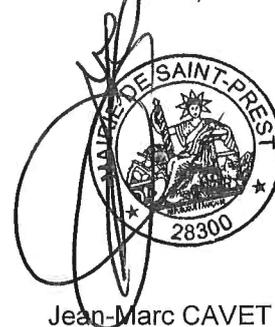
A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Saint-Prest, le 05 juillet 2021

Le Maire,



Jean-Marc CAVET